



Arrêt

n° 247 061 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GARGILI P. NOM loco Me R. VAN DE SIJPE, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

Vous seriez originaire de Bakou – où, vous auriez obtenu votre diplôme universitaire en Relations Internationales.

Après avoir rempli vos obligations militaires, vous auriez travaillé pendant plus de dix ans en tant que coordinateur au sein du Département central du Ministère des Douanes. En mai 2016, à cause de

restrictions au sein de tout le personnel du Ministère qui vous employait, vous auriez été licencié de votre poste. Il vous aurait alors été proposé de conserver votre emploi en échange du paiement d'un pot de vin de 25.000 USD ; somme que vous n'aviez pas. Vous auriez alors été forcé de démissionner.

En septembre 2016, pour la première fois de votre vie, vous auriez décidé de participer à une manifestation pour dénoncer la corruption et l'arbitraire qui règnent en Azerbaïdjan. Cette manifestation aurait été organisée par le Bloc de l'opposition « Conseil National » et se serait déroulée pacifiquement. Cependant, au moment où vous auriez quitté la place Guélébé où la manifestation se déroulait, vous auriez été approché par des policiers qui vous auraient poliment demandé de les suivre. Vous auriez obtempéré sans résistance aucune. Une fois arrivé au poste de police du quartier Nassimi, sans autre explication, vous auriez été placé en cellule de détention préventive. Sans même être réellement interrogé, vous y auriez été maltraité pendant les deux premiers jours. Il vous aurait été reproché d'avoir protesté contre le Président et d'avoir ainsi montré une mauvaise image de votre pays alors que ce dernier était justement observé de près par les instances européennes. Ce n'est qu'au terme de neuf jours de détention que vous auriez été relâché. Il vous aurait alors été annoncé que vous étiez assigné à résidence.

Le lendemain, vous auriez décidé d'aller porter plainte pour arrestation et détention arbitraires auprès du poste de police de votre quartier. L'agent auquel vous auriez voulu remettre votre déclaration écrite l'aurait déchirée en se moquant de vous. Il vous aurait dit de rentrer chez vous et de ne plus en sortir. Vous lui auriez demandé à qui vous deviez alors vous adresser pour porter plainte. Il vous aurait répondu « A personne » car toutes les autorités sont liées entre elles.

Le surlendemain, alors que vous étiez en route pour aller faire des courses alimentaires, vous auriez été interpellé par deux policiers qui vous auraient intimé l'ordre de rentrer chez vous sur le champ. Vous étiez assigné à résidence et n'aviez pas le droit de sortir. Vous vous seriez plié à leur exigence.

Une ou deux heures plus tard, ce même jour-là (et alors que vos parents étaient venus chez vous), trois policiers (un en uniforme et deux en civil) seraient venus frapper à votre porte. Lorsque vous leur avez ouvert, ils vous auraient poussé à l'intérieur pour entrer et, sans autre avertissement, l'un d'eux vous aurait frappé au visage avec son trousseau de clés. Ils vous auraient dit que c'était pour avoir voulu essayer de porter plainte. La douleur engendrée par ce coup vous aurait fait perdre connaissance. Avant de repartir, ces individus auraient menacé vos parents en leur disant que, s'ils osaient appeler une ambulance, ils ne reverraient plus leur fils.

Pour leur sécurité, vous auriez demandé à vos parents de ne plus revenir vous voir et, pendant les huit mois qui ont suivi, vous ne seriez plus jamais sorti de chez vous. Vous seriez tombé en dépression. Vous vous seriez confié sur vos problèmes à un ami qui vous aurait conseillé de quitter le pays. Ce dernier se serait même proposé d'organiser votre voyage. Il serait notamment parvenu à vous obtenir un visa Schengen auprès de l'Ambassade d'Autriche à Bakou.

C'est ainsi qu'à la mi-mai 2017, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan. En voiture, vous vous seriez rendu en Géorgie – d'où, vous auriez pris l'avion à Koutaïssi. Vous auriez atterri en Allemagne à Dortmund et avez introduit une demande de protection internationale à Cologne. Votre demande a fait l'objet d'une reprise « Dublin » par l'Autriche – où, vous avez été transféré en automne 2017. Vous auriez séjourné à Vienne pendant deux mois et, lorsque vous avez reçu la décision des instances d'asile autrichiennes qui refusaient de vous accorder une protection internationale, pour éviter le risque d'être rapatrié en Azerbaïdjan, vous auriez pris la fuite et seriez parti pour la France. Vous y avez là aussi introduit une demande de protection internationale. Dans ce cadre-là, vous auriez été auditionné à Rennes. Vous dites qu'aucun centre d'hébergement ne vous aurait été attribué ; raison pour laquelle vous auriez vécu à la rue pendant un an et deux ou trois mois, à Brest. Vous prétendez n'avoir jamais reçu de réponse de la part des instances d'asile françaises.

En mars 2019, fatigué de cette situation, vous avez décidé de venir en Belgique où, vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez comme crainte en cas de retour en Azerbaïdjan, celle d'être tué par vos autorités nationales pour le seul fait d'avoir participé à une manifestation en 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Si vous prétendez avoir des problèmes de mémoire en lien avec la dépression dont vous dites souffrir depuis que vous êtes en Europe (NEP pp 15, 17 et 18), force est de constater que vous ne déposez aucun document psychomédical qui aille dans ce sens et/ou atteste de pareil constat.

Pour ce qui est des maux d'estomac et du stress dont vous disiez souffrir à l'Office des Etrangers (OE pt 32 et fiche d'inscription), outre le fait que vous n'en avez pas fait mention au CGRA, force est de constater qu'ils ne constituent nullement un obstacle à l'examen de votre présente demande.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve des pressions (arrestation, détention, mauvais traitements et menaces) que vous dites avoir subies. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur de protection internationale, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Relevons tout d'abord qu'interrogé sur la date de la manifestation à l'issue de laquelle vous auriez été arrêté, vous la situez précisément le 11 septembre 2016. Vous dites que vous vous en rappelez sans hésitation car cette date a changé votre vie et qu'elle est gravée dans votre mémoire (NEP pg 16). Or, relevons qu'à l'OE, vous l'aviez pourtant située en octobre 2016 (Qre pt 3.3). Confronté à cette contradiction concernant la seule manifestation à laquelle vous auriez participé, vous dites alors « C'est possible. Je confonds. C'était en automne. C'est possible que c'était en octobre... Je ne sais plus. » Puis vous ajoutez : « J'ai tellement de problèmes que j'ai fait une dépression et depuis je confonds les chiffres » (NEP pg 15). Une telle réponse et la confusion avec vos déclarations à l'OE étonnent dans la mesure où vous avez dit que la date de cette manifestation était gravée dans votre mémoire.

Relevons encore que lorsqu'il vous a été demandé si un ou plusieurs événement(s) – politique(s) ou autre(s) - avai(en)t provoqué l'organisation de cette manifestation par l'opposition, vous avez répondu par la négative (NEP pg 15). Or, il ressort d'informations à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif) que ces manifestations de l'automne 2016 ont été organisées à Bakou par divers partis politiques, précisément en lien avec la tenue d'un référendum sur les amendements constitutionnels (qui allait se tenir en date du 29 septembre 2016). En organisant ces manifestations, l'opposition cherchait à dénoncer le fait que, si les réformes proposées étaient acceptées, le mandat du Président allait passer de cinq à sept ans ; le Président allait aussi acquérir le pouvoir de dissoudre et donc d'affaiblir le Parlement ; la condition d'âge minimum pour être élu Président allait être supprimée ; de nouveaux postes de « Vice-Président » et de « 1er Vice-Président » allaient être créés et ainsi diminuer le pouvoir le Premier Ministre, etc. Les manifestants réclamaient entre autres choses des

réformes politiques afin d'assurer une réelle indépendance entre les systèmes judiciaire et législatif ; la libération des prisonniers politiques ; une augmentation des salaires et des pensions ainsi qu'une réforme radicale pour sortir le pays de la crise économique dans laquelle il s'enlise .

Lorsqu'il vous est demandé si cette manifestation était liée à des élections ou à un referendum, vous répondez ne pas le savoir car vous n'êtes pas un activiste politique (NEP pg 16). Relevons cependant que si vous aviez réellement participé à cette manifestation (tel que vous le prétendez), il est très peu crédible que l'universitaire (spécialisé en Relations Internationales) et le fonctionnaire que vous étiez n'ait pas été du tout au courant de ce contexte politique en Azerbaïdjan à l'époque.

Force est par ailleurs de constater qu'alors que vous déclarez être persuadé de ne pas avoir été le seul des manifestants à vous faire arrêter ce jour-là (NEP pg 13), il ressort pourtant de nos informations que, contrairement à vos dires, la manifestation du 11 septembre 2016 s'est déroulée sans le moindre incident. Or, vu les arrestations et détentions arbitraires survenues lors des autres manifestations et qui ont été dénoncées dans les articles de presse que nous nous sommes procurés, s'il y avait également eu des arrestations et des détentions lors de la manifestation à laquelle vous prétendez avoir participé, il est plus que vraisemblable qu'elles auraient, elles aussi, été dénoncées et répertoriées, ce qui n'est pourtant pas le cas.

Ensuite, vous prétendez avoir été détenu pendant neuf jours ; avoir été maltraité pendant votre détention et mis sous forte pression après votre libération. Or, il ressort de nos informations que la plupart des activistes qui avaient été arrêtés lors de ces manifestations ont été relâchés après « à peine » quelques heures de détention et, pour certains, après « seulement » deux jours. Ce n'est qu'après être passés au tribunal que certains ont été condamnés à huit jours de détention administrative. Le fait que les représailles dont vous dites avoir été victime soient plus importantes que celles dont ont fait l'objet les réels activistes ne nous convainc aucunement. Le fait qu'un tel traitement vous aurait été réservé alors même que vous n'avez jamais été activiste et que vous avez participé à cette manifestation un peu par hasard n'est pas crédible. Il n'est pas davantage crédible que votre « longue » détention n'ait pas été relayée par la presse alors que les détentions plus courtes l'ont été.

Enfin, relevons encore qu'à l'OE, vous aviez déclaré avoir menacé les policiers du poste de votre quartier (qui avaient refusé d'acter votre déposition) d'aller vous plaindre auprès d'organisations internationales (Qre pt 3.5). Au CGRA, par contre, vous avez commencé par dire ne pas l'avoir fait (NEP pg 14). Confronté à cette contradiction, vous êtes alors revenu sur vos dires en disant que vous les aviez effectivement bien menacés – mais, que « c'était une menace en l'air et que de toute façon, vous ne sauriez même pas comment vous y prendre pour entamer pareille démarche ». Or, outre cette contradiction à déplorer, à nouveau, pour l'universitaire de formation et ancien coordinateur de profession que vous êtes, nous ne voyons pas où se trouve la difficulté que vous évoquez.

A cet égard et en abordant ainsi cette possibilité de recours à des organisations qui auraient pu vous venir en aide, nous vous rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Rien ne vous aurait effectivement empêché de ne fût-ce que d'essayer de contacter l'une ou l'autre organisation civile qui lutte pour la défense des droits de l'homme dans votre pays d'origine, ce que vous n'avez pas fait.

Quoi qu'il en soit, notons qu'à considérer les faits que vous invoquez comme établis (quod non), le caractère fondé de votre crainte en cas de retour (à savoir : le fait que vous vous feriez tuer par les autorités azéries pour avoir participé à une et une seule manifestation il y a presque quatre ans de cela – cfr NEP pp 9 et 17) ne nous convainc nullement. Vous n'apportez en outre aucun élément qui pourrait nous faire penser que vous seriez toujours recherché par vos autorités 4 ans après cette manifestation.

Pour le surplus, une série d'autres contradictions entre vos dires successifs achèvent de nuire à la crédibilité qu'il y a à leur accorder.

Ainsi, alors qu'à l'OE, vous prétendiez ne plus être sorti de chez vous pendant les huit mois qui ont suivi la visite de ces trois individus à votre domicile en septembre 2016 (Qre pt 3.5), force est de constater qu'au CGRA, vous reconnaissez avoir bien dû sortir de chez vous pour aller donner vos empreintes digitales nécessaires à la délivrance de votre visa à l'ambassade d'Autriche à Bakou (NEP pg 5).

De la même manière, à propos de ce visa, à l'OE, vous disiez que l'intermédiaire qui vous avait aidé à organiser votre voyage était un passeur qui se prénomait « Elnur » (pt 10 pg 6). Or, au CGRA, vous

direz que c'est une connaissance de longue date qui se prénomme « Ruslan » qui vous y avait aidé (NEP pg 6). Confronté à cette contradiction, vous tenterez alors d'expliquer qu'Elnur était un adjoint de Ruslan et qu'à l'OE, seul le prénom d'Elnur vous était revenu (alors que vous ne l'aviez pourtant pas beaucoup rencontré et que c'était Ruslan que vous connaissiez). Cette explication ne nous convainc pas non plus.

Relevons aussi que vous tentez de justifier le fait de ne pouvoir déposer le moindre document à l'appui de votre présente demande en expliquant que vous vous étiez fait voler votre sac en France alors que vous dormiez à la rue. Or, concernant ce vol, vous avez commencé par dire que vous n'aviez fait aucune déclaration de vol auprès de la police française (NEP pg 7), pour ensuite dire que vous l'avez bien signalé (NEP pg 18). Confronté à cette contradiction, vous direz encore une fois tout et son contraire en expliquant d'abord que vous en avez juste fait part à des policiers que vous aviez croisés en rue, avant d'une nouvelle fois revenir sur vos dires et prétendre que, comme vous étiez SDF (illégal), vous n'avez pas osé vous adresser à eux.

Toujours à propos de l'absence de documents à déposer pour appuyer votre présente demande, constatons également que vous déclarez craindre de prendre contact avec les membres de votre famille, de peur que les autorités azérides ne s'en prennent à eux. Ainsi, et alors que votre sœur posséderait des photos illustrant l'état physique dans lequel vous vous seriez retrouvé après avoir été frappé par les trois individus qui auraient débarqué chez vous en septembre 2016, vous refusez de la contacter et de lui demander qu'elle vous les envoie car vous auriez peur de la mettre en danger (NEP pg 14). A nouveau une telle explication ne nous convainc pas d'autant que vous évoquerez plus tard dans l'audition le fait que vous avez appelé votre mère depuis le compte WhatsApp d'un de vos proches en Allemagne (NEP pg 18). Rien ne vous empêche d'à nouveau procéder de la sorte si vous voulez réellement obtenir des débuts de preuve pour appuyer votre récit, voire pour ne fût-ce que prendre des nouvelles de vos proches, ce que vous dites ne pas oser faire.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision querellée, reprochant au requérant son absence de démarche auprès de « *l'une ou l'autre organisation civile qui lutte pour la défense des droits de l'homme dans [son] pays d'origine* » ou son absence de démonstration qu'il serait toujours recherché par ses autorités nationales : une telle « organisation » ne constitue pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Commissaire général laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur de protection internationale que s'il est recherché par ses autorités ; or, si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait participé à une manifestation dans son pays d'origine et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette participation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, sous réserve de ce qui est exposé ci-dessus, que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a réalisé une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir contacter son homologue autrichien, conclure que les problèmes invoqués par le requérant n'étaient pas établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le requérant ne démontre ni qu'il a exhibé des preuves documentaires à l'appui de sa demande de protection internationale en Autriche, ni qu'il ne lui était pas possible, le cas échéant, de récupérer ces documents auprès des autorités autrichiennes. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les circonstances de sa participation alléguée à la manifestation, le fait que de nombreuses manifestations soient organisées en Azerbaïdjan, de prétendus malentendus lors de son audition du 25 juin 2020 ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans son récit. En outre, le fait que le Commissaire général n'ait trouvé aucun élément qui indiquerait que des arrestations ont eu lieu à l'occasion de cette manifestation constitue un indice supplémentaire que le requérant ne relate pas des faits réellement vécus et la documentation citée par la partie requérante ne permet pas vraiment d'étayer les allégations du requérant.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation présentée dans la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant et il rappelle aussi qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base

purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE